

délit avant de pouvoir procéder à une arrestation, ce qui se fait habituellement par voie d'affidavit. Autrement dit, ils doivent consulter un haut fonctionnaire.

● (1520)

Depuis des années, nous voyons dans les limites au droit de faire une arrestation, une des grandes protections offertes par nos lois. En fait, sans ces limites ou restrictions, n'importe quel agent de police ou d'immigration pourrait entrer dans une maison et faire une arrestation. Il pourrait le faire sans bout de papier l'y autorisant, ou sans consultation préalable. Le projet de loi sous sa forme actuelle nous fait faire un pas, de gré ou de force, vers l'État policier. Les fonctionnaires prétendent souvent que personne n'abusera de ce pouvoir. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Je connais nombre d'agents d'immigration, dont je respecte le bon jugement et le bon sens, mais j'en connais d'autres qui ont fait preuve de moins de discernement et qui n'auraient pas hésité à exercer ce vaste pouvoir d'arrestation et de détention. Les agents pourraient obtenir un mandat d'arrestation du sous-ministre ou d'un haut fonctionnaire de l'immigration puis, l'ayant obtenu, s'en servir. Le mandat devrait être obtenu seulement après discussion du problème en cause avec un haut fonctionnaire et remise d'une déclaration sous serment à celui-ci ou au sous-ministre.

Ce n'est pas dans le but de protéger les citoyens que l'on insère de telles dispositions dans la loi. On a dit en comité que ces mesures permettent aux fonctionnaires d'agir rapidement, c'est-à-dire de soumettre les gens à une enquête peu après leur arrestation. Mais cela ne reconforte guère les personnes qui sont détenues. Je ne pense pas que les députés apprécieraient qu'on les retienne 48 heures sans explication. La question est donc grave.

Les gens qui immigreront au Canada ne sont pas très au courant de nos coutumes et de nos lois. Ils pensent qu'ils ont affaire à une société où règnent l'ordre et la liberté; aussi, bien des immigrants seraient terriblement révoltés de se voir arrêtés sans mandat. On ne peut pas justifier de telles mesures en prétextant qu'elles sont commodes sur le plan pratique. Il est toujours commode pour les agents de police et les agents d'immigration de pouvoir exercer leurs pouvoirs à l'abri des tracasseries administratives. Ce serait pratique pour eux, mais pas pour les personnes qui seraient détenues. Si nous devons songer à l'efficacité de notre politique d'immigration, nous ne devons pas oublier les principaux intéressés. Nous n'avons pas besoin de mesure législative nous autorisant à arrêter les gens sans mandat.

**L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, le député essaie d'évoquer le spectre de l'État policier. Mais c'est de l'exagération que de parler ainsi à propos de cet article de la loi actuellement à l'étude. Il a été clairement établi à l'étape du comité que ce pouvoir d'arrestation ne serait utilisé que contre les personnes qui refusent de comparaître devant un tribunal d'enquête, les personnes que nous voulons déporter, les visiteurs qui ont séjourné trop longtemps et les déserteurs de navires. Ces gens, à quelques exceptions près, feront l'impossible pour se sous-

### Immigration

traire à l'autorité des agents de l'immigration et prendraient la poudre d'escampette si on les laissait sans surveillance pour aller chercher un mandat.

Le pouvoir d'arrestation sans mandat est actuellement prévu dans la loi sur l'immigration mais j'estime que grâce au bill C-24, même si une personne est arrêtée sans mandat, l'agent doit avoir des motifs de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique et qu'elle cherchera vraisemblablement à se réfugier dans la clandestinité. L'agent qui procède à l'arrestation doit en avertir immédiatement un fonctionnaire supérieur de l'immigration qui a le pouvoir d'élargir cette personne s'il estime qu'elle ne représente pas un danger pour le public ou qu'elle comparaitra lorsqu'on lui en fera la demande. Si la détention se poursuit, le cas doit être soumis à un arbitre dans les 48 heures et celui-ci peut à son tour libérer cette personne s'il estime que cette détention est illégale selon les mêmes critères que j'ai énoncés.

Ces garanties ne se trouvent pas dans la loi actuelle, mais elles existent dans le bill C-24. A mon avis, ce projet de loi protège très bien les droits des personnes arrêtées. Si cette motion n'est pas rejetée, nous aurons énormément plus de mal à nous battre contre l'immigration clandestine.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** La Chambre est-elle prête à se prononcer? Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Sur division.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 47 de M. Brewin est rejetée.)

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 48.

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** propose:

Motion n° 48.

Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 111, en retranchant les lignes 30 à 37, page 62, et en renumérotant en conséquence les alinéas suivants.

—Monsieur l'Orateur, cette motion a pour but de retirer du bill le pouvoir accordé aux agents d'immigration de demander que les intéressés s'identifient. Cela veut habituellement dire les obliger à la prise des empreintes digitales. Je ne sais pas pourquoi la vérification d'identité exige si souvent cette prise des empreintes digitales. Je n'ai rien contre cette formalité en soi, mais je pense que si on l'impose à certains, tout le monde doit y passer.

**M. Epp:** Quoi?